

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

M. DESBOS Sylvain	Présent	M. FONTANEL Daniel	Présent
Mme DESCHAUX Sylvie	Excusée (pouvoir à M. DESBOS)	Mme REGAL Ysaline	Excusée (pouvoir à S. Caillet Giroux)
M. CHAMBON Dominique	Présent	M. FOUREL Christian	Présent
Mme CAILLET GIROUX Sophie	Présente	Mme BESSEAS Isabelle	Présente
M. JUILLIAT Henri	Présent	M. DELOLME Vincent	Présent
Mme DESFONDS DEYGAS Chrystelle	Présente	M. MANIOULOUX Roland	Présent
M. WERNIMONT Antonino	Présent	Mme FANGET Charlène	Présente
Mme JULLIAT Sonia	Présente		

La séance ordinaire est ouverte à 18h30 sous la présidence de M. le Maire.

Nomination d'un secrétaire de séance : Sophie CAILLET GIROUX

Approbation à l'unanimité du PV du 05 juillet 2018

PLUIH : Débat sur l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

DELIBERATION

Il est rappelé que par délibération du 13 avril 2017 le Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, défini les objectifs poursuivis par la procédure et fixé les modalités de concertation avec le public.

De même, par délibération du 13 avril 2017, le Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo, par ailleurs, suite à la réunion de la conférence intercommunale des maires du 4 avril 2017, défini les modalités de collaboration avec les communes membres.

Le travail s'est engagé depuis lors, accompagné par les Agences d'urbanisme de Lyon et Saint-Etienne.

Conformément aux modalités de collaboration qui ont été définies, un travail étroit a été mené avec les communes dans l'optique de balayer l'ensemble des thématiques du projet afin de constituer un projet de territoire partagé.

L'Etat et les Personnes Publiques Associées ont également été associés à la procédure.

La concertation avec le public et l'information sur les avancées du projet a aussi été assurée, dans les conditions fixées par la délibération du 13 avril 2017.

Toutes les communes de l'Agglomération sont maintenant appelées à débattre des orientations du projet de PADD.

Un débat sur les orientations générales du projet de PADD aura également lieu au sein du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo.

Le document contenant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a été transmis aux membres du conseil municipal dans le respect des obligations légales.

Un exposé visuel et oral est présenté au Conseil Municipal, de manière à permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du PADD.

Après la présentation des orientations générales du PADD effectuée, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants, relatifs aux compétences des communautés d'agglomération,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants, relatifs au PLU et à son élaboration,

VU l'article L151-44 du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, le plan local d'urbanisme peut

tenir lieu de programme local de l'habitat ».

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 302-1 et suivants, et R302-1 et suivants, relatifs au PLH,

VU la délibération n°2014-10-01 du conseil communautaire de la communauté de communes Vivarhône en date du 28 octobre 2014 transférant la compétence relative aux documents d'urbanisme à la communauté de communes Vivarhône,

VU l'arrêté préfectoral N°2014345-0004 en date du 11 décembre 2014 sur le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Vivarhône,

VU la délibération du 17 septembre 2015 du conseil communautaire d'Annonay Agglo transférant la compétence relative aux documents d'urbanisme à Annonay Agglo,

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 sur le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-003, en date du 5 décembre 2016 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et la Communauté de communes Vivarhône avec extension du périmètre aux communes d'Ardoix et de Quintenas,

VU la réunion de la conférence intercommunale des Maires en date du 4 avril 2017

VU la délibération du 13 avril 2017 prescrivant l'élaboration du PLUiH sur les 29 communes du territoire d'Annonay Rhône Agglo, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec le public

VU la délibération du 13 avril 2017 fixant les modalités de collaboration entre Annonay Rhône Agglo et les communes qui la composent,

VU la présentation des orientations générales du PADD annexée à la présente délibération

Le conseil municipal a pris connaissance du projet du PADD transmis dans le cadre de l'élaboration du PLUiH en cours d'élaboration par Annonay Rhône Agglo et prend la délibération suivante.

Constate : que les ambitions affichées en termes d'environnement, d'organisation spatiale des activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales, sont cohérentes.

que les prévisions en termes de déplacement et de l'organisation des stationnements sont rationnelles.

Par contre souligne en ce qui concerne l'urbanisation future, les orientations pressenties sont en rupture avec l'existant pour une commune comme Quintenas et ne peuvent être remplacées en l'état par les perspectives proposées, notamment pour les polarités locales et villageoises. Quintenas étant retenue en polarité locale ne peut accepter un ratio prévisionnel de 6 logements annuels pour 1000 habitants avec une densité par ha de 30 logements.

La commune de Quintenas délivre en moyenne sur les années 2015-2016-2017 une vingtaine de permis de construire par an outre d'autres autorisations d'urbanisme

Souligne que la densification de l'habitat à outrance est génératrice à terme d'un habitat conflictuel entre voisins et peut conduire à une concentration de difficultés de vie au quotidien.

Rappelle que la dynamique de l'habitation pour les communes génère une activité économique majeure pour les artisans.

Rappelle que les communes sont engagées par des financements d'équipements collectifs dans de multiples secteurs et que les sources d'alimentation de la fiscalité locale proviennent essentiellement du foncier bâti et de la taxe d'habitation.

Rappelle que la politique d'habitat préconisée va fragiliser les recettes des communes à terme qui sont aujourd'hui face à des diminutions significatives, les dotations d'état, moins 30% pour le budget 2018 pour la commune de Quintenas.

Rappelle que le parcours d'habitat pour les familles modestes les conduit à une volonté légitime

d'accession à la propriété.

Souligne que les objectifs tels que fixés par le PADD pour le foncier, va conduire à une augmentation significative de la valeur du foncier à moyen terme et interrompre pour certaines familles de revenus modestes leurs volonté légitime d'accession à la propriété.

Souligne que les changements brutaux de constructibilité des parcelles en zone agricole ou zone naturelle portent atteinte à la valeur des propriétés concernées et risque d'ouvrir un vaste contentieux et des protestations dues à la rupture d'engagement et de répartition successorale dans les familles concernées.

Souligne que les agriculteurs sont aujourd'hui en difficultés et que l'augmentation théorique de surface agricole et naturelle va provoquer une absence d'entretien et une forte atteinte au paysage, faute d'intérêts des propriétaires, compte tenu de la baisse et du vieillissement de la population agricole.

Les spécificités des communes rurales et leur survie doivent faire l'objet d'adaptation et de souplesse pour conjuguer harmonie, préservation qualitative du vécu des populations, au niveau des orientations du PADD sur la politique de l'habitat.

Après en avoir débattu, le conseil municipal :

Acte que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUIH a eu lieu lors de la présente séance du conseil municipal,

Précise que

-la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexées les orientations générales du projet de PADD.

-la Communauté d'Agglomération délibérera de son côté sur la tenue d'un débat sur les orientations du projet de PADD.

Sollicite une inflexion significative des orientations présentées sur la politique de l'habitat par l'agglomération Annonay Rhône Agglo sur les problématiques contenues à la présente délibération et mandate le Maire et les représentants de la commune pour se faire.

Autorise Monsieur le Maire, à signer en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce dans la limite de ses compétences.

Intercommunalité : Modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo

DELIBERATION

Annonay Rhône Agglo a procédé à l'adoption de statuts harmonisés sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération, en vigueur depuis le 31 décembre 2017.

Il est proposé de modifier ces statuts pour transférer à Annonay Rhône Agglo, en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI), le contrôle des points d'eau incendie (PEI). En effet, le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche (SDIS 07) assurait, jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux. Depuis le début de l'année 2018, une évolution du champ d'intervention du SDIS oblige les communes à prendre à leur charge cette mission de leur compétence. Annonay Rhône Agglo propose, par cette modification statutaire, d'aider les communes membres en assurant pour leur compte le contrôle des PEI, en mutualisant les moyens pour l'ensemble du territoire communautaire. Cette modification statutaire n'entraînera pas de transfert du pouvoir de police des Maires au Président d'Annonay Rhône Agglo ; les Maires resteront donc seuls titulaires de ce pouvoir de police.

Plus précisément, il est proposé que l'Agglomération soit compétente pour établir une cartographie des points d'eau incendie sur le territoire de l'Agglomération, pour assurer leur accessibilité, leur numérotation et leur signalisation, pour réaliser l'ensemble des actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI et pour le contrôle de ces capacités opérationnelles.

Les communes membres demeurent compétentes sur l'ensemble des autres aspects relatifs aux points d'eau incendie ; en particulier, elles demeurent compétentes pour créer de nouveaux points d'eau et pour remplacer les PEI défectueux. Elles sont également compétentes sur l'ensemble des autres aspects relatifs à la Défense extérieure contre l'incendie.

En outre, il est proposé de reconnaître l'intérêt communautaire du collectif D.U.D.H. (Déclaration universelle des droits de l'homme), association de solidarité œuvrant sur l'ensemble du territoire et dont l'action complète celle des autres associations de solidarité d'intérêt communautaire. Enfin, il est proposé de préciser le contour de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Ces précisions ne modifient pas le périmètre de compétences de l'Agglomération, mais, en identifiant précisément les aspects de la GEMAPI qui lui sont transférées – et dont la mise en œuvre est déléguée au Syndicat des trois rivières – préviennent des incertitudes juridiques.

Par ailleurs, il est précisé que ces modifications statutaires, bien qu'elles entraînent des charges nouvelles pour Annonay Rhône Agglo, n'entraîneront aucune retenue sur les attributions de compensation des communes membres.

Le projet de statuts ci-annexé est soumis à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité suivantes :

- Soit deux-tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ;
- Soit la moitié des conseils municipaux, représentant plus des deux-tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée, lorsque sa population est supérieure au quart de la population totale concernée. En l'espèce, l'avis favorable du conseil municipal d'Annonay est donc nécessaire.

La décision de modification statutaire sera prise, une fois cette majorité obtenue, par arrêté du Préfet de l'Ardèche. Il est ainsi envisagé que cette modification statutaire entre en vigueur au 1er octobre 2018.

Vu la Constitution, et notamment son article 72,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de statuts modifiés d'Annonay Rhône Agglo ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet de modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo, annexé à la présente délibération, dans les termes de la délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2018,

APPROUVE, en conséquence, le projet de révision des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération, dûment exécutoire, au Président d'Annonay Rhône Agglo,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Personnel :

Augmentation du temps de travail pour un adjoint administratif (32h)

DELIBERATION

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que considérant la réorganisation du service administratif, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour d'une durée hebdomadaire de 32 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire
- 2 – de créer à compter du 1^{er} octobre 2018 un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, échelle C2 de rémunération, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 32 heures,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

Installation du nouveau régime indemnitaire (IFSE)

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139V du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations maintenant un régime indemnitaire en date du 27 juin 2016 et du 22 novembre 2016

Vu la saisine du Comité Technique en date du 27 août 2018

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

-l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

-le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I-Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions,
- de sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A-les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

-Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

-Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant six mois minimum d'ancienneté.

B-la détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

CATEGORIE A

Attachés territoriaux et secrétaires de mairie

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant min	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1372€	20.000€	36 210€

CATEGORIE C

Adjoint administratifs territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant min	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	Responsable adjoint	1478€	11.000€	11 340€
Groupe 2	Fonction opérationnelle ou autres	620€	10.000€	10 800€

Agents de maîtrise territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant min	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 1	Responsable adjoint	1880€	11.000€	11 340€

Adjoints techniques territoriaux

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant min	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 2	Fonction opérationnelle ou autres	920€	10.000€	10 800€

Adjoints territoriaux d'animation

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant min	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 2	Fonction opérationnelle ou autres	620€	10.000€	10 800€

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Répartition des groupes de fonctions par emploi		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montant min	Montant maxi	Plafonds indicatifs
Groupe 2	Fonction opérationnelle ou autres	620€	10.000€	10 800€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Pour la catégorie A :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Elaboration et suivi de dossiers
- Simultanéité des tâches
- Qualités des relations internes externes

Pour la catégorie C :

- Responsabilité d'encadrement et de coordination

- Technicité particulière : habilitations techniques et administratives
- Expertise de sujétions particulières
- L'effort physique
- Les relations internes et externes
- La confidentialité

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- La formation suivie
- L'approfondissement des connaissances e l'environnement de travail
- La conduite de projet

Cette indemnité IFSE sera versée pour les cadres d'emplois suivants :

- Attaché
- Adjoint administratif principal de 1^e et 2^e classe
- Adjoint administratif
- Atsem principal de 1^e et 2^e classe
- Adjoint technique
- Agents de maîtrise

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

C-le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'avancement de grade
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent sans pouvoir être inférieur à la revalorisation légale du point.
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D-les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de temps de travail à temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

E-périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F-clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II-mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Il est proposé de ne pas mettre en place pour l'instant le CI.

III-les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pur travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)
- La prime de service et de rendement (P.S.R.)
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide

-la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

-que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant l'IEMP, l'IAT.

-de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de ce régime indemnitaire.

Nouveau contrat pour un adjoint technique au 30.10.18

DELIBERATION

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération, en date du 17 octobre 2017, créant l'emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de sept heures par semaine, et le contrat à durée déterminée, en date du 27 octobre 2017, engageant Madame ANTON Béatrice (née MOUNIER) à ce poste, à compter du 02 novembre 2017, pour une année.

Il propose de renouveler ce contrat dans les mêmes termes, à compter du 02 novembre 2018 et pour une durée d'un an.

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Il précise que le traitement de l'agent sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique, sur la base du premier échelon, échelle C1 de rémunération, Indice Brut 347, Majoré 325.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DECIDE : d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.
AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et signatures utiles pour mener à bien cette décision.

Sur nécessité de services et sur demande de l'autorité territoriale, l'agent pourra être autorisé à effectuer des heures complémentaires.

Renouvellement pour un adjoint technique au 02.11.2018

DELIBERATION

Le Maire informe le conseil municipal, qu'afin d'assurer le bon fonctionnement du service d'entretien des bâtiments communaux, il convient de renforcer les effectifs

Le Maire propose au Conseil Municipal,

Conformément aux dispositions fixées par l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de créer un emploi d'adjoint technique, à temps non complet, à raison de quatre heures par semaine pour effectuer des travaux d'entretien de locaux communaux (salle polyvalente).

Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3 – 5°, de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de manque d'informations sur la pérennité de ce poste sur plusieurs années.

L'emploi étant assimilé à un emploi de catégorie C, l'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans ce secteur.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de d'adjoint technique, sur la base du premier échelon, échelle C1 de rémunération, Indice brut 347, indice majoré 325.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3-3 – 5°, et 34,

Vu le tableau des effectifs,

DÉCIDE :

D'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Sur nécessité de services et sur demande de l'autorité territoriale, l'agent pourra être autorisé à effectuer des heures complémentaires.

Subvention USVA

Le conseil municipal prend acte du refus de la commune de Saint Romain d'Ay de signer la convention de fonctionnement entre les 3 communes Ardoix, Quintenas et Saint Romain d'Ay et accepte pour cette année de verser 5000€ au titre du fonctionnement, comme les 2 autres communes.

Indemnité de conseil allouée au comptable public

DELIBERATION

Le conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur CHRISTIAN JULIEN, Receveur municipal.

Travaux aire de covoiturage et centre culturel

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage multimodale et d'une gare routière, sise route d'Annonay.

Après consultation, il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

Terrassement, voirie, réseaux (gare routière) : SARL DELOLME ROCHE TP : 14 857,71€

Terrassement, enrobé (arrêt bus, parking covoiturage) : RHONE ALPES TP : 23 279€ HT

Electricité : SARL JLT : 10 925,74€ HT

Plomberie : Cyril GARIN : 3 496,55€ HT

Maçonnerie : LBP Maçonnerie : 24 990,50€ HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

~ **Décide** d'entériner ce choix et de retenir les entreprises énoncées ci-dessus.

~ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché dont le montant s'élève à la somme de 77 549,50€ HT.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle le projet de rénovation et de transformation de l'ancienne poste, sise 7 place de l'église, en un espace culturel et de pratiques artistiques.

Après consultation, il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

Maçonnerie : LBP Maçonnerie pour un montant de 12 276,80€ HT

Façades : SARL TRACOL Fils pour un montant de 11 778,05€ HT

Electricité : SARL JLT pour un montant de 9 778,20€ HT

Escalier : ESCALIPLUS pour un montant de 5 439,21€ HT

Isolation : Entreprise MAZET pour un montant de 4 003,27€ HT

Peintures : Entreprise MAZET pour un montant de 12 385,71€ HT

Carrelage : Entreprise MAZET pour un montant de 6 792,12€ HT

Menuiserie : Entreprise GEDIMAT pour un montant de 12 465,99€ HT

Plomberie, chauffage : Entreprise GRENIER pour un montant de 9 608€ HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

~ **Décide** d'entériner ce choix et de retenir les entreprises énoncées ci-dessus.

~ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché dont le montant s'élève à la somme de 84 527,35€ HT.

~**Et le charge** d'effectuer toutes les démarches nécessaires

Bilan cantine

CANTINE GARDERIE 2017/2018

SALAIRES	42 500,00 €	
DIVERS	1 000,00 €	
ACHAT REPAS VINCENDON	35690	3,86 à partir de 01/2017
		soit 9246 repas
TOTAL DEPENSES	79 190,00 €	
RECETTES GARDERIE ET CANTINE	45 440,00 €	

nombre de repas	répartition recettes garderie et cantine	
	9246	
prix vendu	3,9	
coût	36059,4	9380,6
		45 440,00 €

COÛT DE REVIENT GLOBAL CANTINE GARDERIE	
	-33 750,00 €

Rappels

COÛT DE REVIENT GLOBAL CANTINE GARDERIE

2004/2005	9 740,00 €
2005/2006	13 991,00 €
2006/2007	15 138,00 €
2007/2008	19 566,00 €
2008/2009	23 966,80 €
2009/2010	23 650,30 €
2010/2011	22 764,78 €
2011/2012	23 268,34 €
2012/2013	26 108,32 €
2013/2014	26 304,50 €
2014/2015	24 914,06 €
2015/2016	-30 227,00 €
2016/2017	-25 497,54 €
2017/2018	-33 750,00 €

perte des aides pour emplois insertion environ 5000 euros
 moins de recettes Garderie environ 3500 euros

- prix du repas payé à VINCENDON

2011/2012	3,49
2012/2013	3,57
2013/2014	3,69
2014/2015	3,76
2015/2016	3,8
fin 2016	3,8
2017=06/2018	3,86

- prix du repas facturé aux parents

3,9

Maison de santé : Location à une psychologue avec promesse de vente

DELIBERATION

Mme ROMARY Audrey, psychologue clinicienne, souhaite louer le local vacant (n°4) d'une surface de 19,80m² dans la maison de santé, sise 140 route de St Alban d'Ay. A terme, elle envisage l'achat du bien.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer un bail professionnel avec une promesse de vente avec option d'achat dans les 2 ans.

Il est fait lecture du projet de bail du local.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant du loyer à 250€ par mois
- **AUTORISE** le Maire à signer le bail professionnel ainsi que la promesse de vente avec option d'achat

Bibliothèque : Convention Ardèche Images

DELIBERATION

Dans le cadre du mois du film documentaire 2018, un partenariat est établi entre Ardèche Images et la Bibliothèque départementale de l'Ardèche pour faire circuler une sélection de films, soutenus en production par le Département de l'Ardèche en présence de leurs réalisateurs.

Monsieur le Maire présente la convention qui a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre l'association Ardèche Images et la commune de Quintenas.

Ardèche Images s'engage à la venue de Guillaume Kozakiewicz, à la bibliothèque municipale lors de la projection du film *Salto mortale*, le 24 novembre 2018 à 20h30 (projection publique).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette convention avec Ardèche Images qui prévoit la projection du film *Salto mortale*, le 24 novembre 2018 à 20h30 à la bibliothèque municipale et la prise en charge des frais afférents, dans la limite de 150€,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et le charge de toutes les suites à donner.

Cance Doux : approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable 2017

DELIBERATION

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente le rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable.

Ce rapport, mis à disposition du public, doit être approuvé dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service de l'Eau Potable de la commune de Quintenas.

Urbanisme : régularisation voirie Brèzenaud

DELIBERATION

Monsieur le Maire fait part de la demande des propriétaires des parcelles cadastrées section A n°847 et A n°187 sises à Brézenaud,. Ces derniers souhaitent la régularisation cadastrale de la voie communale à caractère de rue n°22 «rue de Lachaud » qui traverse leurs parcelles sur une longueur de 25 mètres.

En effet dans les années 1970, pour des raisons d'accessibilité, une voie a été créée et goudronnée par la commune de Quintenas dans leurs parcelles respectives du domaine privé.

Les propriétaires proposent de vendre pour l'euro symbolique à la commune de Quintenas l'emprise du chemin d'usage, jadis goudronné par erreur, créant par le fait de nouvelles parcelles de part et d'autre de ce chemin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

DECIDE de régulariser cette situation et de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire s'y rapportant ;
AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et signatures utiles pour mener à bien cette décision.

Délibération pour se positionner contre le compteur Linky : point reporté au prochain conseil

Décision du Maire

DECISION DU MAIRE N°2018 / 08 /02

Prise en vertu d'une délégation du conseil municipal

Objet : Contentieux avec Mme Bobichon, pharmacienne : autorisation d'interjeter appel et désignation d'un avocat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,
VU la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération en date du 15 juillet 2014,
VU le jugement rendu le 27 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Privas dans l'affaire opposant la commune de Quintenas à Mme Bobichon Camille, gérante de la société Pharmacie de Quintenas ;

Le maire de Quintenas

DECIDE

- d'interjeter appel du jugement rendu le 27 avril 2018 par le TGI de Privas dans l'affaire opposant la commune de Quintenas à Mme Bobichon Camille, gérante de la société Pharmacie de Quintenas,

- de confier la défense des intérêts de la commune, au cabinet d'avocats SIGMA, domicilié Cours du Palais, 07000 Privas,

- de signer la convention d'honoraires du cabinet d'avocats SIGMA

Fin de séance à 21h30